



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-048

Réglementant la circulation à l'occasion de la cérémonie commémorative du 78^{ème} anniversaire de la Victoire du 08 mai 1945, route de la Résistance à Entremont - commune de Glières-Val-De-Borne, le lundi 08 mai 2023, à partir de 10H45.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande d'arrêté de circulation présentée par la commune de Glières-Val-de-Borne, dans le cadre de la commémoration de la victoire du 08 mai 1945,

Considérant qu'à l'occasion du 78^{ème} anniversaire de l'Armistice du 08 mai 1945, une Commémoration de la Victoire et de la Paix se tiendra route de la Résistance, devant le monument aux morts, le lundi 08 mai 2023 à partir de 10H45,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et de commodité, de réglementer le circulation des véhicules, route de la Résistance devant le monument aux morts, et qu'à l'issue de la cérémonie, la circulation des véhicules sera rétablie,

Considérant que la commémoration du 78^{ème} Anniversaire de la Victoire du 08 mai 2023 nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Circulation

Le lundi 08 mai 2023, de 10H45 à 11H45, en fonction du déroulement de la cérémonie, la circulation sera ponctuellement interrompue, route de la Résistance, aux abords du monument aux morts.

A la fin de la cérémonie, la circulation des véhicules sera rétablie.

Article 2 : Itinéraire du défilé

A l'issue de la cérémonie, le défilé partira du monument aux morts, empruntera la route de la Résistance, le pont du Pré aux Dones, puis le chemin du Borne pour arriver à la salle d'animation.

Article 3 : Signalisation

Les panneaux de signalisation de type réglementaire, ainsi que des barrières métalliques pour assurer la protection des participants, seront mises en place par le service technique de la Mairie de Glières-Val-de-Borne,

Article 4 : Dispositions particulières

Les dispositions relatives à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles cesseront le jour du retrait de la signalisation.

Article 5 : Affichage

Le service technique est tenu d'afficher le présent arrêté de lieu sur le lieu de la cérémonie. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

Article 7 : Application

Monsieur le Maire, Messieurs le capitaine, commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie, le chef de la police intercommunale et les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Service technique de la Mairie de Glières-Val-de-Borne ;
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Bonneville ;
- Sapeurs-pompiers de Glières-Val-De-Borne ;

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 02 mai 2023.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

